

Actualisation des arrêtés « exercice de la pêche » et « lacs et cours d'eau alevinables » pour la zone cœur du Parc national des Pyrénées

1. Contexte

1.1 Réglementation

Le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 stipule dans ses articles :

- Article 3 : I. - Il est interdit : 1° d'introduire, à l'intérieur du cœur du Parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ; [...]
- VII. – Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, [...] avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc national.
- Article 11 : la pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le directeur, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressés.

La charte du Parc national des Pyrénées approuvée fin 2012 prévoit ainsi dans son MARCoeur n°1 (Modalité d'Application de la Réglementation en zone Cœur) de pouvoir déroger à l'interdiction d'introduire des animaux non domestiques à l'intérieur de la zone cœur du Parc national prévu à l'article 3 du décret 2009-406 pour les pratiques d'alevinage.

Le directeur peut autoriser l'introduction d'alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur une liste. Cette liste est fixée pour trois ans par le directeur après avis du conseil scientifique compte tenu de la possibilité d'une gestion piscicole patrimoniale du lac ou cours d'eau, des continuités écologiques concernées et de l'intérêt patrimonial de la faune et la flore aquatiques. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux ainsi que les garanties sanitaires exigées.

Cette liste est donc révisable tous les 3 ans. Une première liste avait été élaborée en 2014. Elle a été révisée en 2017 et devait donc être révisée en 2020. Du fait de la crise sanitaire, cette révision a été reportée en 2021-2022. Parallèlement à cette liste, la concertation engagée dans le cadre de cette révision est l'occasion de définir un programme d'actions d'amélioration des connaissances pour identifier les différents enjeux et orienter les pratiques de gestion au mieux.

Par ailleurs, l'exercice de la pêche est réglementé en zone cœur de Parc national par son directeur comme le prévoit l'article 11 du décret 2009-406. A ce titre le MARCoeur n°18 prévoit :

La réglementation relative à la pêche restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du Parc national a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce. Elle comporte notamment, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés, la liste des espèces dont la capture est autorisée ainsi que les règles particulières en matière de périodes d'ouverture et de fermeture, de modalités de prélèvement, de tailles de capture par espèce et nombre de captures autorisé nécessaires à la préservation des intérêts dont le Parc national a la charge.

L'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur du Parc national a fait l'objet d'une refonte en 2021 pour devenir un arrêté permanent avec toutefois la possibilité de l'actualiser au besoin. La concertation menée tous les 3 ans dans le cadre de la liste des lacs et cours d'eau alevinables est l'occasion de discuter et d'actualiser si nécessaire cette arrêté par la même occasion.

1.2 Les documents de planification de l'établissement public Parc national des Pyrénées pour la période 2019-2023

a) Plan d'actions quinquennal mise en œuvre de la charte 2019 – 2023

Intitulé action	Objectif	Déroulé, résultats attendus
Mieux connaître et caractériser les impacts des activités humaines sur le Calotriton des Pyrénées et plus largement sur les amphibiens.	Connaitre la répartition du calotriton et son habitat pour mieux le prendre en compte.	<ul style="list-style-type: none"> - Prospection/inventaire répartition de l'espèce. - Enjeu lié à la gestion piscicole, exploitation forestière, canyoning
Améliorer la connaissance des espèces en zone cœur.	Elaborer et mettre une nouvelle stratégie et une méthode pour améliorer la connaissance des espèces en lien avec une question de conservation et/ou de pression.	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des espèces à enjeux (dont amphibiens). - Elaborer une stratégie de connaissance et les priorités de connaissance en termes de prospection. - Mettre en œuvre les protocoles correspondants. - Elaborer des fiches de bonnes pratiques et de prescriptions pour la préservation des espèces ; mise à disposition du public et des partenaires.

b) Plan d'actions quinquennal de la stratégie scientifique 2019 – 2023

Thème	Enjeux et objectifs	Actions
Préserver les espèces à enjeux.	Connaitre et préserver des espèces à fort enjeux de conservation intégrant des espèces en interaction avec les activités humaines, en mettant en place un dispositif cohérent et efficient de connaissance.	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisitions de connaissance en priorisant la zone cœur (fiche 24 du plan d'actions de la charte) pour les amphibiens entre autre.

Thème	Enjeux et objectifs	Actions
Améliorer l'état écologique des écosystèmes aquatiques.	Evaluer les interactions de l'alevinage sur les milieux aquatiques.	<ul style="list-style-type: none"> - Cartographie de la répartition du calotriton et des amphibiens sur la zone coeur du Parc national des Pyrénées sur les secteurs à enjeux potentiellement en interaction avec activités humaines. - Projet ISOLAPOP de caractérisation de l'interaction Calotriton-poissons. - Suivi des populations d'amphibiens sur le lac d'Arlet (suite réalevinage du lac) jusqu'en 2021 (suites à préciser selon constats). - Expérimentation du désempoisonnement des lacquets d'Arraillé 2019 (puis suivis d'impacts). - Actualisation / révision de la doctrine et des orientations réglementaires du Parc national des Pyrénées sur les modalités de pêche et d'alevinage.
Préserver les grands équilibres écologiques du territoire.	Identifier, préserver et restaurer les réseaux écologiques, leur fonctionnalité.	<p>Pour la trame bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre la cartographie des lacs et cours d'eau piscicoles, leur fonctionnalité et des enjeux patrimoniaux. - Identifier les zones refuges (milieux de reproduction).

1.3 Concertation

En vue de mettre en place cette réglementation (pêche et alevinage), un groupe de travail associant service connaissance et gestion des patrimoines du Parc national des Pyrénées, membres du conseil scientifique et représentants des instances de la pêche (FDPPMA, AAPPMA), avait été constitué notamment en 2014. Il a été reconduit en 2017 pour réviser l'arrêté fixant la liste des lacs et cours d'eau alevinables en zone coeur de Parc national, conformément au MarCoeur 1 (tous les 3 ans). Il a été reconduit en 2021-2022, la révision de l'arrêté ayant été reportée compte tenu de la crise sanitaire.

2. Exercice de la pêche en zone coeur

L'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone coeur du Parc national a fait l'objet d'une refonte en 2020 pour devenir un arrêté permanent avec toutefois la possibilité de l'actualiser au besoin.

Les principales prescriptions prévues par cet arrêté sont :

- Liste des espèces pêchables : salmonidés+vairon. Remise à l'eau interdite de toutes autres espèces piscicoles capturées (donc destruction).
- Pêche de la grenouille et de l'écrevisse interdite.
- Pêche à partir de tout type d'embarcation interdite.
- Interdiction de transporter des poissons vivants (vifs). Vairon seule espèce autorisée pour la pêche au vif ou mort manié. Possibilité de pêcher les vairons sur le site de pêche.
- Réserve de pêche : Gave de Cauterets (Puntas), Ruisseau de la Prade (Gavarnie).
- Parcours no kill : Gave du Marcadau (Cayan), ruisseau du Cot (Gavarnie), Lac Casterau (Ayous).

2.1 Remarques du conseil scientifique

Dans le cadre de l'instruction de cet arrêté, le conseil scientifique a fait part des observations suivantes (avis du 7 février 2020) :

1. *Compte-tenu des problèmes actuels de propagation des pathogènes, il souhaite qu'une réflexion soit engagée avec les sociétés de pêche pour appliquer des mesures préventives simples, comme la désinfection obligatoire des équipements et l'interdiction des semelles feutres pour le wading (en rivières et ruisseaux). Ces mesures sont déjà appliquées dans de nombreux pays, y compris en Espagne.*
2. *Il n'existe qu'une seule réserve de pêche en cœur de Parc national, ce qui paraît très limité et contradictoire avec la vocation de protection d'un Parc national. Le conseil scientifique demande qu'une réflexion soit engagée pour identifier les secteurs où la création d'autres réserves serait souhaitable et possible pour la protection des souches locales de poissons, mais aussi pour la constitution de zones de quiétude pour les espèces aquatiques.*
3. *Sachant que l'alevinage des lacs dans le Parc national est un phénomène récent, et qu'il a été étendu dans les dernières décennies à un grand nombre de petits lacs de haute montagne à fort potentiel biologique, où la prédation des poissons introduits a un impact fort sur la biodiversité, le conseil scientifique demande qu'une réflexion soit menée également sur la gestion des populations piscicoles dans certains lacs présentant un enjeu de conservation.*

Les deux premiers § concernent effectivement l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche. Le troisième concerne lui les pratiques d'alevinage et donc l'arrêté fixant la liste des lacs et cours d'eau alevinables présenté dans la partie qui suit.

Concernant les deux premiers points :

- Réflexion sur la mise en place de mesures préventives pour limiter la propagation de pathogènes dans le cadre de l'exercice de la pêche.

La propagation de pathogènes est en effet une problématique émergente, en particulier en lien avec les amphibiens (ranavirus, chytridiomycose...). Certains secteurs du Parc national, y compris en ZC sont connus pour être infectés (Arlet, Madamète...). Par ailleurs, des stations de *Didymosphenia geminata* ont été découvertes sur le territoire du Parc national (aire d'adhésion). Cette diatomée peut prendre un caractère envahissant et peut affecter significativement les cours d'eau et leur habitat pour les espèces aquatiques. L'utilisation de certains matériels sont connus pour être susceptible de capter, conserver et propager ces pathogènes. C'est notamment le cas des semelles en feutre utilisées pour les waders. Même si les waders sont peu utilisés dans la zone cœur du Parc national compte tenu de l'accessibilité, certains linéaires localisés, facilement accessibles, sont propices à leur utilisation (gave de Cauterets/Lutour, Gave de Gavarnie). La plupart des cours d'eau de montagne de la zone cœur sont plutôt parcourus en chaussure de randonnée et pêchés depuis la berge. L'interdiction de l'utilisation des semelles feutres pour l'exercice de la pêche paraît toutefois envisageable.

La désinfection du matériel est effectivement la mesure préventive la plus efficace mais reste difficilement applicable et contrôlable sur site. Cette mesure est imposée aux équipes bénéficiant d'une autorisation de prélèvement scientifique intervenant dans les milieux aquatiques dans la zone cœur du Parc national. La sensibilisation des pêcheurs (mais pas seulement) sur cette problématique semble préférable à la mise en place d'une prescription dans l'arrêté pêche qui ne pourrait être contrôlée.

En conclusion, il est proposé les compléments suivants à l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en zone cœur de Parc national :

« L'utilisation des semelles feutres (waders, cuissardes...) est interdites dans la zone cœur du parc ».

Cette prescription serait également appliquée dans le cadre des autorisations délivrées au titre des prélèvements et missions scientifiques concernant les milieux aquatiques. A noter que cette interdiction étendue aux autorisations de missions scientifiques peut poser problème vis-à-vis des structures professionnelles intervenant sur les milieux aquatiques, l'utilisation de semelles feutres pouvant être requis dans les protocoles sécurité de certaines structures. Un protocole est à définir pour les autorisations de missions/prélèvement scientifiques en zone cœur sur le type de matériel et les procédures à respecter pour limiter l'introduction de pathogènes.

Une sensibilisation des usagers, pêcheurs mais pas seulement, à la propagation de ces pathogènes est à envisager par la même occasion (memento pêche, plaquette...).

- Réflexion sur la mise en place de nouvelles réserves de pêche pour la protection des souches locales de poissons et à la constitution de zones de quiétude pour les espèces aquatiques.

La réflexion est à distinguer en fonction de l'objectif recherché :

- Protection des souches locales de poisson :
De manière synthétique, la pêche telle qu'elle est réglementée, n'est pas de nature à remettre en question les populations de truite fario dans les cours d'eau du Parc national. La majorité des études montrent une capturabilité plus importante des individus introduits dans le milieu (alevinage, surdensitaire) que les individus sauvages.
De la même manière, des cours d'eau fonctionnels d'un point de vue piscicole ayant été alevinés par des souches domestiques montrent très peu d'introgression au sein de la population génétique, les individus introduits participant très peu à la reproduction (capturabilité plus forte, domination des individus sauvage).
Par ailleurs, cela renvoie à la connaissance des souches de truite fario identifiées sur le territoire. Les études menées avec les FDPPMA ont mis en évidence notamment sur les Hautes-Pyrénées une souche dite « amont ». Il est observé en effet une structuration altitudinale et non par bassin versant sur les têtes de bassin comme on pourrait s'y attendre. Cette souche amont retrouvée sur les têtes de plusieurs bassins (Cauterets, Troumouse, Neste de la Géla) qui sont déconnectées entre eux (Adour/Garonne) interroge sur l'origine de cette souche et de fait, de sa patrimonialité. C'est une question essentielle à laquelle il faut pouvoir répondre pour éventuellement envisager de mettre en place des actions de préservation de cette souche.
- Constitution de zones de quiétude pour les espèces aquatiques :
A ce jour, l'arrêté du Parc national des Pyrénées identifie deux tronçons de cours d'eau en réserve de pêche sur la zone cœur : ruisseau de la Prade (Gavarnie), gave de Cauterets (Puntas). Cela pose la question du dérangement de la faune (voire la flore aquatique - piétinement des berges) qui est sans doute variable suivant les sites en fonction de la fréquentation.
On peut distinguer les secteurs fonctionnels des secteurs non fonctionnels d'un point de vue piscicole. Sur les secteurs non fonctionnels, l'enjeu réside plutôt dans la gestion piscicole menée (alevinage). L'arrêt de l'alevinage entrainera de fait l'arrêt de la pratique de la pêche sur le site. Sur les secteurs fonctionnels, plus bas en altitude et donc généralement plus fréquentés, la question peut se poser. Les objectifs et enjeux sont à préciser pour avancer sur cette réflexion. Elle doit de fait être plus large que le seul exercice de la pêche et intégrer l'ensemble des activités concernant les milieux aquatiques (baignade, pastoralisme...).
- Par ailleurs, l'interdiction de pêche (plutôt que la mise en réserve) des lacs et cours d'eau pourrait être une option pour les sites qui ont été sortis des campagnes d'alevinage ou ont fait l'objet de désempoisonnement pour limiter des actes d'introduction de poissons (vif, alevins) notamment par méconnaissance ou malveillance dans des milieux identifiés comme zone refuge.
Il est ainsi proposé d'interdire la pêche sur les lacs d'Arraillé, en lien avec l'opération de restauration en cours.

Au-delà des trois points évoqués dans l'avis du conseil scientifique du 7 février 2020, un quatrième point est apparu au fil des échanges qui revêt un enjeu essentiel. Il s'agit de la réglementation relative à la question du vairon et donc à la pêche au vif et au mort manié. Cette espèce est effectivement de plus en plus identifiée dans les lacs de montagne. Les catalans ont estimé sa progression à plus de 4 nouveaux lacs par an. Dans certains sites, elle présente un caractère envahissant avec des impacts significatifs sur l'écosystème dans son ensemble (impact sur la chaîne trophique, compétition interspécifique, biodiversité...). Sa présence complique fortement par ailleurs d'éventuelles opérations de restauration écologique si cela s'avère nécessaire. En complément, l'utilisation de poissons (morts ou vivants) provenant de la plaine (détaillant pêche, capture dans les cours d'eau de plaine...) pourrait être une source d'introduction de pathogènes (ranavirus, chytrid). Les poissons peuvent être porteurs sains du ranavirus notamment (étude Parc national Mercantour).

Pour rappel, l'arrêté 2020-74 en vigueur actuellement précise pour la zone cœur du Parc national :

*« Pour les techniques de pêche utilisant des poissons morts ou vivant comme appât, seul le vairon (*Phoxinus sp*) est autorisé. Le transport et l'introduction dans un lac ou un cours d'eau de poissons vivants sont strictement interdits. Ils peuvent être transportés morts ou pêchés directement sur le site pêché. En aucun cas, les vairons pêchés sur un site ne doivent être transportés vivants vers un autre site de pêche. »*

Même si la réglementation actuelle encadre théoriquement cette problématique, la dynamique semble se poursuivre. Au-delà du vairon, d'autres espèces font leur apparition (chevesne, goujon, rotengle) en lien avec l'utilisation de vif pour la pratique de la pêche. La difficulté réside dans le contrôle de cette pratique.

Un rapide état des lieux des réglementations en vigueur sur les différents parcs nationaux ainsi qu'à l'échelle de la chaîne pyrénéenne montre la diversité des réglementations en place sur cette question :

Territoire	Réglementation relative à la pêche au vif et mort manié
Parc national de Vanoise	Pêche à l'aide de poisson vif ou mort interdite.
Parc national des Ecrins	Pêche aux vifs autorisée dans les lacs autorisés à la pêche– les vifs doivent être prélevés sur site.
Parc national du Mercantour	Pêche au vif et au poisson mort interdite dans les lacs d'altitude du cœur de Parc national.
Parc national des Pyrénées	Pêche aux vifs et au mort manié autorisé (vairon uniquement). Le transport et l'introduction de vairon vivant est interdit – possibilité de pêcher le vairon sur le site pêché.
Département 66	Pêche au poisson vif et poisson mort interdite dans les plan d'eau de 1 ^e catégorie.
Département 09	Pas de restriction en 1 ^e catégorie piscicole
Département 31	Pas de restriction complémentaire au code de l'environnement (vif soumis à taille légale de capture, espèces susceptibles de provoquer des désordres écologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses américaines)
Département 65	Interdiction d'apporter des poissons vivants dans tous les lacs de montagne et dans les cours d'eau du parc national (les vairons doivent être pêchés sur place). Le vairon est le seul poisson autorisé en tant qu'appât (pêche au vif ou poisson mort) pour les lacs de montagne.
Département 64	Pas de restriction sur la partie montagne (hors zone cœur du Parc national) complémentaire au code de l'environnement.

A ce stade, le Parc national souhaite encore favoriser la sensibilisation des pêcheurs plutôt qu'un durcissement de la réglementation en matière de pêche au vif ou au mort manié. La FDPMA 65 a intégré suite aux échanges de 2021 un encart dans le mémento pêche 2022 sur la problématique de l'introduction de vifs dans les lacs de montagne et tout particulièrement du vairon.

RESPECTONS LES LACS DE MONTAGNE

Les lacs de montagne sont des parcours extraordinaires et des milieux naturels remarquables. Nous devons les respecter et tout faire pour les préserver.

Respectons le plan de gestion, Ramassons nos déchets

N'introduisez pas de poissons. Malgré la réglementation en place, des introductions de certaines espèces de poissons apportés comme vifs sont encore observées (goujon, gardon, perche, loche, vairon...) en dehors des alevinages réalisés dans le cadre du Plan de Gestion des lacs. Ces introductions, notamment celle du vairon qui peut proliférer dans certains lacs, constituent une perturbation pour l'équilibre du lac et pour la population de truites. Ces espèces rentrent en compétition alimentaire avec les truites et peuvent diminuer la survie des alevins et la croissance des truites. Contrairement aux idées reçues, les problèmes posés par ces espèces sont supérieurs aux bénéfices qu'ils peuvent apporter en tant que proies.



Capable de rapidement proliférer, le vairon peut constituer un problème pour les populations de salmonidés des lacs de montagne.

Amis pêcheurs, protégez les lacs de montagne, respectez la réglementation et ne transportez pas de poissons vivants dans les lacs, même des vairons.

Cette communication est à poursuivre et à mettre en place notamment pour le mémento 64. Au niveau du Parc national des Pyrénées l'élaboration d'un dépliant (numérique) avec une charte du pêcheur en zone cœur du Parc national est une piste à développer.

Par ailleurs, les agents du Parc national des Pyrénées ont été sensibilisés à cette problématique en lien notamment avec le contrôle de la pratique de la pêche sur la zone cœur du Parc. Le contrôle de cette prescription reste toutefois compliqué sur le terrain (prise en flagrant délit, nécessité de faire ouvrir les sacs...) mais c'est l'occasion de faire passer ce message sur les bonnes pratiques.

Une veille écologique est également à mener sur les lacs du Parc national notamment quant à la répartition du vairon (voire d'autres espèces piscicoles) de manière à pouvoir suivre l'évolution de cette dernière. (cf.. perspectives d'amélioration des connaissances sur les lacs du Parc national des Pyrénées - §3-3-c).

2.2 Demandes de modification portées par FDPMA/AAPPMA

En lien avec l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche, lors de son courrier du 14 juin 2021, la FDPMA 65 évoquait la demande de l'AAPPMA des Pêcheurs barégeois de modifier la réglementation sur son territoire ainsi :

- Suppression de la réserve du Gave d'Ossoue de part et d'autre de la cabane de Milhas (cours d'eau limitrophe ZC – non intégré dans l'arrêté actuel en vigueur).
- Suppression de la réglementation no kill du ru du Cot.
- Changement pour le no-kill du Lac des Espécières, qui passerait en mouche fouettée seulement (appât naturels interdits).

Ces propositions ont été intégrées dans l'arrêté.

3. Alevinage en zone cœur de parc

3.1 Rappel

Suite à l'approbation de la charte du Parc national des Pyrénées fin 2012, une concertation a été lancée avec les acteurs de la pêche et le conseil scientifique du Parc national sur la mise en œuvre du MarCoeur n°1 – I, relatif à l'introduction d'animaux non domestiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Cette concertation a abouti à la prise d'un arrêté qui fixe la liste des lacs et cours d'eau alevinables sur la zone cœur du Parc national (arrêté du 24 juin 2014). Cette liste est révisée tous les 3 ans. Elle l'a ainsi été en 2017. Parallèlement à cette liste, un programme est défini avec les partenaires en vue d'améliorer la connaissance pour prendre en compte au mieux les différents enjeux environnementaux dans la gestion piscicole. La priorité a été mise sur la connaissance de la fonctionnalité piscicole des cours d'eau alevinables (identifier les possibilités de gestion patrimoniale) ainsi que sur l'interaction entre populations piscicoles introduites et le calotriton, espèce patrimoniale des cours d'eau du Parc national.

3.2 Cours d'eau

a) Rappel des principes de gestion piscicole des cours d'eau sur le parc national

Sur les cours d'eau de la zone cœur du Parc national, le préalable à la réalisation d'alevinage est :

- D'une part, la caractérisation de la fonctionnalité piscicole des tronçons susceptibles de faire l'objet d'alevinage de manière à identifier les secteurs fonctionnels où une gestion patrimoniale (sans alevinage) est compatible avec une activité de pêche.
- D'autre part, la caractérisation d'enjeux patrimoniaux susceptibles d'être impactés par l'introduction d'espèces piscicoles dans le milieu. Au niveau des cours d'eau du Parc national, deux enjeux principaux sont identifiés :
 - La présence du Calotriton des Pyrénées, urodèle endémique des Pyrénées dont les salmonidés sont des prédateurs (notamment stade larvaire). D'autres espèces d'amphibiens peuvent également être concernées : Alyte accoucheur, Salamandre tachetée, Crapaud épineux.
 - A noter l'enjeu vis-à-vis de la Grenouille des Pyrénées mais sa présence n'est pas connue à ce jour sur les cours d'eau de la zone cœur du Parc national.
 - La présence de souche particulière de Truite fario susceptible d'être introgressée par les individus introduits. Les inventaires piscicoles réalisés pour caractériser la fonctionnalité piscicole du milieu sont ainsi complétés par une analyse génétique des populations de Truite fario en place de manière à caractériser la structuration génétique des populations de truite et d'identifier le risque potentiel d'introgression génétique de la population en place.

Les cours d'eau alevinables en zone cœur se cantonnent aux cours d'eau ayant fait l'objet d'un alevinage régulier les années précédant la charte du Parc national des Pyrénées. En 2013, un travail de recensement a été fait auprès des AAPPMA pour identifier ces tronçons pour au fur et à mesure des années améliorer la connaissance sur la fonctionnalité piscicole et la présence d'enjeu de conservation sur ces tronçons de cours d'eau et adapter les pratiques à la vue des enjeux identifiés.

b) Bilan des actions menées sur la période 2017-2021

Fonctionnalité piscicole (+ génétique)	
2017	Gave de Gavarnie, Ruisseau des Tourettes, Ruisseau de Bat Barrada (partie basse) Gave d'Aspe, ruisseau de Peyrenère Etude génétique pop TRF Béarn
2018	Ruisseau du Port du Marcadau Ruisseau Labadie, Labrenère, Baigt de Saint Cours Etude génétique BV Gavarnie
2019	Ruisseau de Pouey Trénous, Ruisseau du Port du Marcadau (2 ^e passage) Etude génétique Béarn actualisée
2020	Neste de Badet, Neste de Géla
2014-2020	Poursuite Etude Ruisseau d'Arratille – pêche électrique + enquête panier
2021	Ruisseau de Bassia (lac Nère)
Cartographie Calotriton des Pyrénées	
2017	Ruisseau de Bat Barrada
2019	Ruisseau des Aguila, Ruisseau Arratille (amont lac), Ruisseau des Especières, ruisseau de Labat de Bun
2020	Neste de Badet
ANR - ISOLAPOP	
2019-2021	Programme ANR – ISOLAPOP en cours. 3 axes : <ul style="list-style-type: none"> • Historique empoisonnement des cours d'eau pyrénéens (GEODE) • Interaction calotriton / poissons : expérimentation en labo, suivi in situ (SETE, PNP) : Labas, Marcadau, Troumouse • Modélisation (EDB)

c) Proposition d'actualisation de la liste des cours d'eau alevinables en zone cœur

Le tableau suivant fait la synthèse des tronçons de cours d'eau retenus dans l'arrêté 2017-2019. Il est rappelé que suite aux inventaires piscicoles menés sur le Béarn, tous les cours d'eau sur lesquels était pratiqué de l'alevinage ont été passés en gestion patrimoniale du fait de milieux généralement fonctionnels. Les inventaires piscicoles se sont poursuivis sur la Bigorre depuis 2017 sur les cours d'eau sans élément de connaissance pour évaluer la fonctionnalité de ces milieux. Les éléments issus de ces études sont rapportés de manière synthétique dans le tableau.

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon alevivable 2014-2017		Synthèse éléments de connaissance – fin 2021	Proposition Arrêté 2022
		Limite amont	Limite aval		
Azun	Gave d'Azun – plateau Labassa	Aval lac de Rémolis	Altitude 1700 m	Etude 2013 – secteur non fonctionnel, linéaire important colmaté. Enjeu halieutique discutable. Calotriton présent sur le secteur.	Retrait
Cauterets	Gave de Lutour	Lac de Labas	Lac d'Estom	Etude 2002 – secteur fonctionnel. Gestion patrimoniale	Maintien
	Gave de Gaube	Cascade d'Esplumouse	Lac de Gaube	Etude 1994 – secteur faiblement fonctionnel	Maintien
	Gave de Gaube	Refuge des Oulettes	Cascade d'Esplumouse	Etude 1994 – secteur non fonctionnel. Reproduction du saumon de fontaine ?	Maintien
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 1900 m	Confluence Gave Marcadau	Etude 2003 et 2019 – secteur non fonctionnel, assec sur une partie du plateau Présence Calotriton à confirmer	Maintien
	Ruisseau de Pouey Trénous	Alt. 2150 m	Alt. 1900 m		Maintien
	Gave d'Arratille	Lac Arratille	Confluence Gave du marcadau	Etude <2003 – secteur faiblement fonctionnel Etude efficacité alevinage 2014-2020 Calotriton présent	Maintien
	Ruisseau d'Opale	Laquet d'Opale (2250 m)	Confluence Ruisseau de Cambales	Etude < 2003 – secteur non fonctionnel Calotriton présent sur affluent	Maintien
	Gave de Cambalès	Laquet de Cambales(2310 m)	Confluence. Ruisseau d'Opale	Etude < 2003 – secteur non fonctionnel Calotriton présent	Maintien
	Ruisseau de Port Marcadau	Confluence Ruisseau de la Fache	Cascade alt. 1879 m	Etudes < 2003 + 2019 – secteur faiblement fonctionnel	Maintien
	Ruisseau de Péterneille (Pla de Loubosso)	Alt. 2150 m	Ruisseau du Port du Marcadau 1920 m	Pas de données Calotriton fortement présent	Retrait
	Ruisseau de la Fache	Lac de la Fache 2332 m	Confl. R. du Port du Marcadau	Pas de donnée – sans doute non fonctionnel	Maintien
	Ruisseau de Port Marcadau	Alt. 2150 m	Confluence ruisseau de la Fache	Pas de donnée – sans doute non fonctionnel	Maintien
	Ruisseau de Bassia			Etude 2021 – fonctionnalité limitée (TRF/SDF) Calotriton présent	Maintien mais moratoire de 3 ans sur les alevinages pour voir évolution

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon alevivable 2014-2017		Synthèse éléments de connaissance – fin 2021	Proposition Arrêté 2022
Luz	Ruisseau des Oulettes d'Ossoue	Confluence Ruisseau des Gentianes	Lac d'Ossoue	Pas de donnée – sans doute non fonctionnel Représenter la limite amont Prospections Calotriton à prévoir	Maintien
	Ruisseau de Lourdes	Alt. 1960m, (au premier infranchissable en aval de la confluence de l'affluent rive gauche face au tourn de la Canau)	Prise d'eau EDF (Alt 1911)	Etude 2016 – non fonctionnel en amont de la cabane. Affluent Lécadé fonctionnel, faiblement sur ruisseau de Lourdes Calotriton fortement présent sur secteur amont	Maintien
	Gave de Pau	Hôtellerie du Cirque	Confluence Ruisseau d'Alans	Etude piscicole 2017 : fonctionnel sur plateau de La Prade -> gestion patrimoniale. Non fonctionnel en amont de l'hôtellerie du Cirques (assec)	Retrait
	Ruisseau du Cot	Alt. 2100 m	Confluence Ruisseau du Maillet	Etude piscicole 2015 : non fonctionnel sur le plateau (amont passerelle), fonctionnel en aval Fort enjeu Calotriton sur affluents Peu d'intérêt halieutique	Retrait
	Gave des Touyères	Cascade de Matacas	Prise d'eau alt. 1727 m	Etude 2015 : Non fonctionnel en amont de la prise d'eau EDF Enjeu Calotriton sur affluents Evaluation à termes de l'efficacité de l'alevinage	Maintien
	Ruisseau de Bat Barrada	Cirque du Lis	Confluence Ruisseau de Diauzède	Etude 2017 : non fonctionnel au-dessus du pont de Crabiou Calotriton présent sur cirque	Ajustement Retrait du cirque du lis (amont de 1550 m)
	Ruisseau de Bat Barrada	Cascade du Tourat 2500 m	Lac de Bugarret	Pas de donnée - non fonctionnel vu l'altitude Prospections Calotriton à prévoir	Maintien

Par ailleurs, les tronçons de cours d'eau délimitant la limite de la zone cœur du Parc national n'avaient pas été intégrés jusqu'à présent dans l'arrêté fixant la liste des cours d'eau alevins. Dans ce cas, la limite de la zone cœur va jusqu'au milieu du lit du cours d'eau. Il apparaît ainsi opportun de compléter la liste avec ces tronçons spécifiques. Après examen des contours de la limite de la zone cœur, les tronçons suivants sont susceptibles d'être concernés par l'alevinage :

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon limitrophe à enjeu halieutique		Synthèse éléments de connaissance – fin 2021	Proposition Arrêté 2022
		Limite amont	Limite aval		
Luz	Gave des Tourettes	Alt 2000 m	Alt 1850 m (confl. Ruisseau du Taillon)	Etude 2018 : Faible intérêt halieutique sur la partie amont à la confluence du ruisseau du Taillon (zone importante d'assec) Calotriton présent	Gestion patrimoniale
		Alt 1850 m (confl. Ruisseau du Taillon)	Alt 1750 m (cascade de la Planette)	Etude 2018 : secteur faiblement fonctionnel Pas d'enjeu identifié	Ajout
		Alt 1750 m	Confluence Gave Gavarnie	Etude 2018 : secteur fonctionnel	Gestion patrimoniale
	Ruisseau de Bat Barrada	Alt. 1280 m	Limite ZC (Alt 1130 m)	Etude 2017 : faiblement fonctionnel	Ajout
	Ruisseau du Maillet	?	Prise d'eau EDF (Alt 1673 m)	Etude 2015 : faiblement fonctionnel Sans enjeu halieutique	Gestion patrimoniale
	Ruisseau de la Mourèle	Laquet Alt 2433m	Alt 2350 m)	Pas de donnée : sans doute non fonctionnel Sans enjeu halieutique	Gestion patrimoniale
	Ruisseau de Campbielh	Alt. 1935 m	Alt. 1791 m	Etude 2000 : non fonctionnel en amont de la prise d'eau EDF Calotriton : à prospecter 2022-2023	Ajout
	Ruisseau de l'Aguila	Cabane de l'Aguila (alt 1900 m)	Limite ZC (Alt 1888 m)	Etude ancienne : secteur faiblement fonctionnel Calotriton présent sur le plateau (1880 m) + zone préservée en amont (Aguilous)	Ajout
Ruisseau des Oulettes d'Ossoue	Barrage d'Ossoue	Alt 1620 m (limite ZC)	Tronçon fonctionnelle	Gestion patrimoniale	
Aure	Neste de Badet	Lac de Badet (2084m)	Alt 1480 m	Etude 2020 : cours d'eau faiblement fonctionnel (fort transport sédimentaire) Calotriton présent sur affluent et plateau du lac de Badet	Ajout du tronçon alt. 2050 m à alt.1490 m
	Neste de la Géla	Alt 1750 m (plateau)	Alt 1697 m	Etude 2020 : cours d'eau non fonctionnel sur la partie en ZC Intérêt halieutique limité (assec) Calotriton présent	Gestion patrimoniale

Enfin, lors de la concertation menée en 2021, les tronçons suivants ont fait l'objet d'une demande de la part des AAPPMA pour pouvoir être intégrés à l'arrêté en vue d'opération d'alevinage pour les années à venir :

Secteur	Nom du cours d'eau	Tronçon sollicité		Synthèse éléments de connaissance – fin 2021	Proposition Arrêté 2022
		Limite amont	Limite aval		
Azun	Ruisseau de Pic Arrouy	Alt 1990 m	Confl. R. de Liantran (alt. 1650 m)	Aucune donnée (fonctionnalité, Calotriton) Faible bassin versant	Défavorable
Ossau	Ruisseau de Pombie	Source (1700 m)	Confl. R. de Brousset (1333 m)	Pêche électrique FDPPMA 64 2019 : cours d'eau apiscicole Crue en 2018 ayant entraîné la disparition de la population piscicole sur ce cours d'eau Cours d'eau non aleviné depuis plus de 15 ans Demande de l'AAPPMA pour faire un transfert de population à partir du gave de Brousset pour restaurer la population de truite	Opération de restauration d'une population piscicole plutôt qu'alevinage - A diagnostiquer + dossier de demande spécifique -

d) Programme d'actions d'amélioration des connaissances

Fonctionnalité piscicole (+ génétique)	
2022-2023	Oulettes d'Ossoue en amont du lac
2022-2024	Réflexion pour mise en place d'un réseau de suivi (observatoire) des cours d'eau d'altitude
Evaluation alevinage	
2022-2023	Ruisseaux du Cot et Touyères par AAPPMA de Luz ?
2025	Ruisseaux de Péterneille et Bassia (ou Nère)
Etude génétique de la truite fario	
A voir si opportunité	Caractérisation de la patrimonialité de la souche amont. Echantillonnage population versant sud pyrénéen (rio ara, pineta...) ?
Enjeux calotriton	
2022-2024	Poursuite des prospections sur la répartition de l'espèce en ZC (prioritaires en gras) : <ul style="list-style-type: none"> • Aspe : Couecq, Labrenère, Peyranère • Ossau : Pombie, Bious, Magnabaigt • Arrens : ruisseau du Pic Arrouy, Larribet • Cauterets : Gaube, Lutour/Estom, amont Cambalès • Luz : Ruisseau de Bugarret, Campbielh, Mourèle • Aure : Neste de la Géla, Estibère
2023-2025	Suivi des populations de Calotriton sur des cours d'eau avec arrêt de l'alevinage : <ul style="list-style-type: none"> • Ruisseau de Péterneille • Ruisseau de Bassia (ou Nère)
Opérations de gestion	
2023-2024	Désempoisonnement avec suivi population de calotriton (affluents des ruisseaux du port du Marcadau et d'Arratille)

Autres pistes de réflexion :

- l'introduction de l'omble de fontaine avec plusieurs cas de naturalisation constatée (géla, troumouse, cambalès, arraillé).

3.3 Lacs

a) Rappel des éléments de doctrine en matière d'alevinage des lacs de montagne sur la zone cœur du Parc national

L'approche vis-à-vis de la gestion halieutique des lacs est nécessairement différente de celle relative aux cours d'eau compte tenu du fait qu'une gestion patrimoniale est difficilement envisageable. Seules l'Omble du Canada (Cristivomer) et l'Omble chevalier sont susceptibles de se reproduire en lac alors que la majorité des lacs sont alevinés en Truite fario et Omble de fontaine.

La question de l'alevinage se pose ainsi principalement vis-à-vis des enjeux patrimoniaux susceptibles d'être impactés par l'empoisonnement du milieu. Le préalable reste néanmoins que le milieu soit compatible avec la vie piscicole (marnage/assèchement/vidange, qualité, température de l'eau...).

Dans les années 2000, une trentaine de lacs de faible superficie (< 0,5 ha) ont ainsi été retirés des listes d'alevinage.

b) Bilan des actions menées sur la période 2017-2019

Suivi amphibien sur le lac d'Arlet (vallée d'Aspe)	
2017	Réalisation d'un état initial des populations d'amphibiens sur le lac d'Arlet par OBIOS en 2017 (grenouille rousse, crapaud épineux, alyte accoucheur, triton palmé) en lien avec la reprise de l'alevinage sur le lac La présence de vairons a été mise en évidence, non connue jusqu'alors Un suivi simplifié des pontes de grenouille rousse et crapaud épineux a été poursuivi par le PNP les années suivantes
Etat des lieux des connaissances sur les lacs	
2016-2019	Programme FISH (CNRS de Toulouse) – historique empoisonnement En attente de publication
2018	Prospection initiée sur les laquets ayant été retirés des liste d'alevinage en 2000 Test de protocoles d'inventaires (amphibiens, poissons, odonates) sur les lacs – stage Hippolyte TERRONES
Programme GREEN	
2017-2019	Inventaires naturalistes (faune flore) par le CEN MP et CBNPMP Arlet, Gentau, Arratille, Isaby, Oncet, Glacé de Maniportet, Aspé, Malh Arrouy, Consaterre
2019-2021	Opération de désempoisonnement sur les lacs d'Arraillé (filet maillant+pêche électrique).

c) Proposition d'actualisation de la liste des lacs alevinables en zone cœur

La connaissance sur les lacs alevinés en ZC n'a que peu évoluée depuis la liste établie en 2017. Seul le lac d'Arlet fait l'objet d'un suivi de la population d'amphibien en lien avec la reprise des alevinages en 2017. Un état des lieux avait été réalisé en 2017 par OBIOS. Il est prévu un retour sur site en 2023 qui suivant la situation permettra de réévaluer la gestion halieutique de ce lac.

La connaissance des enjeux patrimoniaux reste lacunaire sur l'ensemble des lacs de la ZC.

Lors de la concertation lancée en juin 2021, les FDPPMA et AAPPMA ont été sollicitées sur un moratoire sur l'alevinage des lacs de moins de 0,5 ha. 23 lacs sont concernés.

Sur les 22 lacs situés dans les Hautes-Pyrénées, la FDPPMA 65 et ses AAPPMA sont d'accord pour engager un arrêt de l'alevinage sur 4 lacs et un moratoire sur un 5^e lac (Méya) mais pas sur les autres qui présentent à leur niveau un intérêt pour la pêche du fait de leurs caractéristiques et de leur situation.

La FDPPMA 64 et l'AAPPMA de Laruns (seule concernée) ne se sont pas prononcées sur le sujet. Un seul lac est concerné.

Ce moratoire sur les lacs de surface inférieure à 0,5 ha a permis de lancer la réflexion et d'identifier les enjeux halieutiques. La connaissance des enjeux patrimoniaux reste encore très lacunaire sur les lacs et une amélioration des connaissances sur ces pièces d'eau est nécessaires pour avancer dans la réflexion. On peut toutefois s'interroger sur l'empoisonnement de pièces d'eau de faible surface et/ou de faible profondeur (< 2-3 m). La présence d'une tourbière (en berge, radeau tremblant) peut également être un enjeu à prendre en compte.

A ce stade, le lac du Cardal (3 200 m² - vallée d'Ossoue – secteur Luz-Gavarnie) est connu pour présenter des populations de Grenouille rousse, Alyte accoucheur et Calotriton des Pyrénées à proximité du lac (tributaire et émissaire). De la même manière, le lac de Liantran est une zone de reproduction d'amphibiens (salamandre tachetée, grenouille rousse). Ce sont des lacs de petite taille et de faible profondeur qui même s'ils sont fréquentés par des pêcheurs, ne représentent pas un attrait majeur d'un point de vue halieutique mais permettrait la récupération de zone refuge pour des espèces patrimoniales.

Il est ainsi proposé en concertation avec la FDPPMA et AAPPMA concernées de maintenir ces deux lacs dans l'arrêté sans toutefois les aleviner les prochaines années avec mise en place d'un suivi pour apprécier les effets des mesures d'arrêt de l'empoisonnement.

Le tableau suivant reprend la liste des lacs alevinables actuellement et l'évolution qui serait donnée à cette dernière.

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Proposition Arrêté 2020-2022	Commentaires
Aspe	Gave de Belonce	Lac d'Arlet	1886	2,92	Maintien	
Ossau	Gave de Bious	Lac Bersau	2077	12,10	Maintien	
		Lac Castérou	1943	1,49	Maintien	
		Lac de Peyreget	2074	0,80	Maintien	
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit	2260	8,26	Maintien	
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	Maintien	
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80	Maintien	
		Lac d'Arrious	2285	3,63	Maintien	
		Lac de Batboucou	2099	1,50	Maintien	
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	Maintien	Connecté au lac de Batboucou aleviné
		Lac de Carnau	2208	2,08	Maintien	
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,51	Maintien	
		Lac de Palas	2359	0,66	Maintien	
	Laquet d'Arremoulit	2241	0,74	Maintien		
Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	Maintien		
Aure	Neste de la Géla	Lac de Barroude 1	2355	9,70	Maintien	
		Lac de Barroude 2	2377	1,39	Maintien	
Azun	Gave d'Arrens	Lac de Remoulis inférieur	2017	0,43	Maintien	Connecté au lac de Remoulis supérieur
		Lac de Rémoulis supérieur	2019	1,77	Maintien	
		Lac de Suyen	1536	3,10	Maintien	
	Gave d'Estaing	Lac de Houns de Hèche 1	2215	1,52	Maintien	
		Lac de Houns de Hèche 2	2213	0,43	Maintien	Connecté au lac de de Houns de Hèche 1
		Lac de Liantran	1824	0,48	Maintien avec moratoire sur l'alevinage	FDPPMA défavorable PNP Enjeu fort amphibien
		Lac du Plaa de Prat	1656	0,80	Maintien	
	L'Arriougrand	Lac de Migouélou	2280	48,30	Maintien	
		Lascarrat de Migouelou 1	2429	0,30	Maintien	FDPPMA défavorable au retrait
		Lascarrat de Migouelou 2	2429	0,28	Maintien	FDPPMA défavorable au retrait
		Lascarrat de Migouelou 3	2429	0,18	Retrait	Accord FDPPMA
		Lascarrat de Migouelou 4	2429	0,20	Retrait	Accord FDPPMA
	La Lie	Lac de Pouey Laun	2346	5,59	Maintien	
	Ruisseau de Larribet	Lac de Batbielh	2229	0,92	Maintien	
		Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88	Maintien	
		Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63	Maintien	
Lac de Micoulaou 1		2302	0,21	Retrait	Accord FDPPMA	

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Proposition Arrêté 2020-2022	Commentaires	
		Lac de Micoulaou 2	2333	0,23	Retrait	Accord FDPMA	
	Ruisseau de Lassiedouat	Lac de Lassiedouat	2202	2,68	Maintien		
		Laquet de Lassiedouat inférieur	2220	0,35	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
		Laquet de Lassiedouat supérieur	2268	0,38	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
	Ruisseau de Masseys	Lac des Touests	1955	0,97	Maintien		
	Ruisseau du Pic d'Arrouy	Lac Blanc de Bassia	2254	0,76	Maintien		
		Lac de Bernat Barrau	2507	0,75	Maintien		
		Lac du Pic Arrouy	2376	1,30	Maintien		
		Lac Nère	2241	1,88	Maintien		
		Lac Noir de Bassia	2160	1,10	Maintien		
		Lac sous Bernat Barrau	2372	0,56	Maintien		
	Cauterets	Gave d'Arratille	Lac d'Arratille	2247	5,79	Maintien	
			Lac de la Badète	2347	7,69	Maintien	
			Lac du Col d'Arratille	2501	2,43	Maintien	
			Lac du Couyèou Bielh inférieur	2394	0,69	Maintien	
			Lac Meillon	2523	0,54	Maintien	
Gave de Cambalès		Lac d'Opale	2320	3,04	Maintien		
		Lac de Cambales	2342	3,19	Maintien		
		Lac de la Crête de Cambalés 1	2386	0,42	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
		Lac de la Crête de Cambalés 1	2440	2,56	Maintien		
		Lac de Peyregnets de Costalade 1	2310	1,12	Maintien		
		Lac de Peyregnets de Costalade 2	2319	0,74	Maintien		
		Lac du Col de Cambalés	2565	0,31	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
		Lac Peyregnet de Cambalès	2492	1,08	Maintien		
		Laquet d'Opale 1	2287	0,64	Maintien		
		Laquet d'Opale 2	2258	0,16	Maintien	Connecté à un cours d'eau aleviné	
		Laquet de Peyregnet de Cambalés 1	2453	0,23	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
		Laquet de Peyregnet de Cambalés 2	2424	0,39	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
		Gave de Cambasque	Lac d'Ilhéou	1988	11,66	Maintien	
Lac du Hourat			2343	2,45	Maintien		
Lac Noir d'Ilhéou			1896	0,40	Maintien	FDPMA défavorable au retrait	
Gave de Lutour		Lac d'Estibe Aute 1	2328	10,58	Maintien		
		Lac Couy	2445	1,77	Maintien		
		Lac d'Estibe Aute 2	2324	4,54	Maintien		
		Lac d'Estom	1804	6,11	Maintien		

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Proposition Arrêté 2020-2022	Commentaires	
		Lac de Labas	2281	5,30	Maintien		
		Lac de Malh Arrouy	2584	1,81	Maintien		
		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10	Maintien		
		Lac Glacé	2565	6,36	Maintien		
		Laquet d'Estom Soubiran	2490	0,40	Maintien	FDPPMA défavorable au retrait	
		Petit lac du Col d'Estom Soubiran	2650	1,01	Maintien		
	Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	Maintien		
		Lac du Chabarrou	2302	2,26	Maintien		
		Lac Méya	2465	0,42	Maintien avec moratoire sur l'alevinage	Accord FDPPMA	
		Laquet d'Estibe Aute 1	2505	0,55	Maintien		
		Laquet d'Estibe Aute 2	2515	0,58	Maintien		
	Gave du Port du Marcadau	Lac de la Fache inférieur	2332	0,95	Maintien		
		Lac de la Fache supérieur	2427	0,56	Maintien		
		Lac de Péterneille	2570	0,52	Maintien		
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2488	1,17	Maintien		
		Lac Nère	2309	2,78	Maintien		
	Ruisseau du Pourtet	Lac d'Embarat supérieur	2139	0,83	Maintien		
		Lac de l'Embarat inférieur	2078	1,78	Maintien		
		Lac du Pourtet	2420	5,92	Maintien		
	Luz	Gave d'Ossoue	Barrage d'Ossoue	1834	4,41	Maintien	
			Lac de Pouey Mourou	2500	0,42	Maintien	FDPPMA défavorable au retrait
Lac du Cardal			2221	0,32	Maintien avec moratoire sur l'alevinage	FDPPMA défavorable PNP Enjeu fort amphibien	
Lac du Montferrat			2374	0,92	Maintien		
Ruisseau de Bat Barrada		Lac de Bugarret	2281	4,48	Maintien		
		Lac de Couyéla det Mey	2272	4,53	Maintien		
		Lac de Crabounouse	2712	0,70	Maintien		
		Lac de Rabiet	2191	2,55	Maintien		
		Lac Tourrat	2621	9,21	Maintien		
		Laquet de Bugarret supérieur	2600	0,50	Maintien		
Ruisseau de Bolou		Lac de la Manche	2351	0,98	Maintien		
		Lac det Mail	2350	5,30	Maintien		
		Lac Estelat Inférieur	2399	2,06	Maintien		
		Lac Estelat Supérieur	2423	2,57	Maintien		
Ruisseau de Campbieil		Lac de Bassia	2275	0,71	Maintien		
Ruisseau de Holle		Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55	Maintien		
		Lac de Maniportet	2651	2,48	Maintien		

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Proposition Arrêté 2020-2022	Commentaires
	Ruisseau de la Glère	Laquet de Maniportet 2	2650	0,45	Maintien	FDPMA défavorable au retrait
		Lac Glacé	2747	0,94	Maintien	
		Lac vert 1	2630	0,51	Maintien	
		Lac Vert 2	2626	0,58	Maintien	

Pour poursuivre la réflexion, une approche pourrait être une première hiérarchisation des lacs selon différents critères à partager entre les différents acteurs. On pourrait intégrer dans ces critères :

- La surface : plus un lac est petit, moins il a d'intérêt d'un point de vue halieutique et plus il peut avoir d'enjeu vis-à-vis de la faune et la flore patrimoniale.
- La profondeur, proportion de zone littorale (< 2m) : idem que la surface.
- La connexion à un milieu piscicole (lac, cours d'eau) : possibilité de recolonisation par le poisson (dévalaison, montaison, submersion).
- Temps d'approche : plus un lac nécessite une marche d'approche longue, moins il est fréquenté
- Intégration à une série de lacs : le fait d'être intégré à une série de plusieurs lacs ajoute à l'intérêt halieutique.
- Présence de vairons : si arrêt de l'alevinage, possible aggravation de la situation avec l'éventuelle prolifération du viron sur l'ensemble de la colonne d'eau du lac sauf à mener des opérations de régulation de cette espèce, voire éradication si possible.
- Présence d'espèces patrimoniales à proximité susceptibles de recoloniser le site.
- Présence piscicole à l'échelle du bassin versant. Notion de trame de milieu piscicole/apiscicole
- Présence d'une tourbière (berge, radeau tremblant...)

La réflexion pourrait également se faire non pas par pièce d'eau ou linéaire de cours d'eau mais par bassin (ensemble réseau hydrographique et lacs).

d) Programme d'actions d'amélioration des connaissances

Suivi amphibien sur le lac d'Arlet (vallée d'Aspe)	
2022	Réitérer les protocoles mis en place par OBIOS pour évaluer l'évolution de la population des différentes espèces d'amphibiens
Etat des lieux des connaissances sur les lacs	
2016-2021	Programme FISH (CNRS de Toulouse) – historique empoissonnement en attente de publication
2022-2024	Amélioration des connaissances sur les lacs et laquets – propsecton PNP Stage sur les lacs? : stratégie d'acquisition de connaissance, BDD lacs, état des lieux (poissons, amphibiens, macroinvertébrés) identification de sites pour adapter les pratiques et mener des actions de gestion
Action de gestion	
2022-2023	Poursuite du désempoisonnement engagé sur les lacs d'Arraillé dans le cadre du programme GREEN
2023-2025	Test d'une action d'éradication/régulation du viron sur un laquet (lac de Badet, Estom Soubiran, Paradis (Ayous)... ?)

